Sociologie des institutions. Ali Dabouz. Fiche de cours n° :09 Avril 2020

 Le découpage administratif : les communes et les wilayas

**Introduction** : les collectivités territoriales algériennes sont composées de deux niveaux : les communes et les wilayas. Depuis l'indépendance de l’Algérie le 5 juillet 1962, plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l’organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes. La **loi no 84-09 du 4 février 1984** a divisé l'Algérie en 48 wilayas et 1 541 communes. Le **décret no 15-140 du 27 mai 2015** a créé en outre la wilaya déléguée, rattachée à une wilaya mère. Il n'existe pas d'autres collectivités territoriales en Algérie, les régions algériennes ne sont que des régions géographiques ou culturelles sans existence légale, et les daïras ne sont que des entités administratives.

Le **décret no 63-189 du 16 mai 1963** (1) est le premier texte officiel de l'État algérien qui réorganise les communes issues de la période de la colonisation française. Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements et donne la répartition des communes algériennes par département et par arrondissement. (journal officiel algérien n° 63-35, 1963, p. 549)

**Liste des départements algériens en 1963** : (les noms des départements sont précédés de leur numéro et suivis, entre parenthèses, du nombre de communes) :

01. Département d'Alger (34). 04. Département de Constantine (67).

02. Département de Bône (57). 05. Département d'Orléans ville (41).

03. Département de Batna (44). 06. Département de Médéa (49).

07. Département de Mostaganem (56). 08. Département des Oasis (22).

09. Département d'Oran (51). 10. Département de Saïda (19).

11. Département de la Saoura (23). 12. Département de Sétif (63).

13. Département de Tiaret (32). 14. Département de Tizi-Ouzou (43).

15. Département de Tlemcen (30).

**La première réorganisation** : du territoire algérien après son indépendance réduit le nombre de communes de 1 485 (2) à 631, réparties dans 83 arrondissements.

Les ordonnances **63-421 du 28 octobre 1963**(3), 63-466 du 2 décembre 1963 (4) et 64-54 du 31 janvier 1964(5), modifient légèrement le nombre de communes et le nombre d'arrondissements des quinze départements.

Le **décret no 65-246 du 30 septembre 1965**(6) procède au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom a un lien avec la colonisation française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676, réparties dans 91 arrondissements, pour une population de 10 281 050 habitants.

 **Le 1er code communal de 1967**: **l'ordonnance no 67-24 du 18 janvier 1967**(7), promulgue le code communal qui organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.

L'article premier du code communal spécifie que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Son deuxième article précise qu'elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée, de délégués communaux.

**Le code communal de 1967, définit** :

* l'organisation de la commune.
* la définition, le nom et les limites territoriale.
* le système électoral.
* les organes de la commune.
* les attributions de la commune.
* le développement économique et social.
* l'administration générale.
* les services et entreprises de la commune.
* l'attribution de l'exécutif communal.
* les finances de la commune.
* le budget communal.
* la comptabilité communale.
* l'arrêt et le jugement des comptes communaux.
* la gestion de fait.

 **LE 1er code de la wilaya de 1969** : l'ordonnance **no 69-38 du 23 mai 1969**(8) promulgue le code de la wilaya qui organise la wilaya en remplacement du département, spécifie son organisation et son fonctionnement. Ce texte ne modifie pas le nombre de wilayas ni leur composition en termes de communes.

L’article premier du code de la wilaya spécifie que la wilaya est une collectivité publique territoriale, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Son troisième article précise que la wilaya est administrée par une assemblée populaire élue au suffrage universel et par un exécutif nommé par le gouvernement et dirigé par un wali.

Le **code de la wilaya de 1969** définit la daïra comme étant une circonscription administrative en remplacement des arrondissements issus de la colonisation française. Les wilayas sont divisées en daïras, regroupant un certain nombre de communes, dont la liste et la consistance sont fixées par décret ministériel. Les daïras sont administrées par un chef de daïra qui assiste le wali dans l’application des lois et règlements et assure le bon fonctionnement des services administratifs et techniques dans les communes constituant la daïra.

**Le code de la wilaya de 1969, définit** : l'organisation territoriale de la wilaya est faite de la sorte :

1. la wilaya.
2. les limites territoriales.
3. l'assemblée populaire de la wilaya.
4. le système électoral.
5. le fonctionnement de l'assemblée populaire de la wilaya.
6. les attributions de l'assemblée populaire de la wilaya.
7. l'administration générale de la wilaya.
8. l'exécutif de la wilaya.
9. le conseil exécutif de la wilaya.
10. le wali.
11. les dispositions transitoires.
12. la daïra.
13. la commission nationale

*1974 : Premier redécoupage territorial et réorganisation des wilayas et des communes :*

**Carte des wilayas algériennes selon le découpage en vigueur de 1974 à 1983.**

L'ordonnance **no 74-69 du 2 juillet 1974**(9) réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de quinze à trente et une. Les wilayas sont désignées chacune par le nom de leur chef-lieu. La réorganisation se fait par la création de dix-huit wilayas nouvelles et la suppression de deux wilayas, par rattachement ou en détachement de communes entre deux ou plusieurs wilayas. Il réorganise aussi la composition des daïras.

***Liste des trente et une wilayas (les noms des wilayas sont précédés de leur numéro de wilaya)*** :

**Wilayas conservées ou modifiées :**

02. El Asnam. 05. Batna. 13. Tlemcen. 14. Tiaret. 15. Tizi-Ouzou. 16. Alger. 19. Sétif.

20. Saïda. 23. Annaba. 25. Constantine. 26. Médéa. 27. Mostaganem.31. Oran.

 **Wilayas supprimées:**

1. Oasis.
2. Saoura

**Nouvelles wilayas:**

01. Adrar. 03. Laghouat. 04. Oum El Bouaghi. 06. Bejaïa. 07. Biskra. 08. Béchar. 09. Blida. 10. Bouira. 11. Tamanrasset. 12. Tébessa. 17. Djelfa. 18. Jijel. 21. Skikda.22. Sidi Bel Abbes. 24. Guelma.28. M'Sila.29. Mascara. 30. Ouargla.

Les décrets du 12 juillet 1974(10) fixent les limites territoriales des wilayas et leur composition en termes de communes et de daïras.

*Le deuxième redécoupage territorial et réorganisation des wilayas et des communes de 1984.*

La **loi no 84-09 du 4 février 1984**(11) réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de trente et une(31), à quarante-huit (48), et le nombre de communes à mille cinq cent quarante(1540).

Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante et de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de communes.

Le 2 me deuxième code de la commune et de la wilaya de 1990**:** **la loi no 90-08 du 7 avril 1990**, relative à la commune, redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne. La commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. (Journal officiel n°15 du 11 avril, 1990, p. 420 à 434)

**Le code communal de 1990 définit** : l'organisation de la commune est faite comme suit :

1. le nom et le chef-lieu de la commune.
2. le cadre territorial.
3. la coopération intercommunale.
4. les organes de la commune.
5. l'assemblée populaire communale.
6. le président de l'assemblée populaire communale.
7. les attributions de la commune.
8. l'aménagement et le développement local.
9. l'urbanisme, les infrastructures et l'équipement.
10. les enseignements fondamentaux et préscolaires.
11. les équipements socio-collectifs.
12. l'habitat.
13. l'hygiène, la salubrité et l'environnement.
14. les investissements économiques.
15. les diverses dispositions.
16. l'administration de la commune.
17. les dispositions générales applicables à l'administration de la commune.
18. les services publics communaux.
19. la responsabilité de la commune.
20. les finances communales. les dispositions générales.
21. le budget communal.
22. la comptabilité communale.
23. le contrôle et l'apurement des comptes.
24. les dispositions particulières.
25. les dispositions finales.

**La loi no 90-09 du 7 avril 1990 :** redéfinit le code de la wilaya qui organise les wilayas algériennes. La loi dispose que la wilaya est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La wilaya constitue une circonscription administrative de l'État. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. (Journal officiel n° 15 du 11 avril 1990., p. 434 à 445).

**Le code de la wilaya de 1990 définit.**

1. L’organisation de la wilaya. 2. Le nom et le chef-lieu de la wilaya. 3. Le cadre territorial.

4. Les organes de la wilaya. 5. L'assemblée populaire de la wilaya. 6. Le plan de la wilaya l’agriculture et l'hydraulique.

7. Les infrastructures économiques. 8. Les équipements éducatifs et de formation professionnelle.

9. Les actions sociales. 10. Les pouvoirs du wali au titre de l'exécutif de l'assemblée populaire de la wilaya.

11. Les pouvoirs du wali au titre de la représentation de l'État. 12. Les actes du wali.

13. L'administration de la wilaya. 14. L'administration de la wilaya. 15. les biens de la wilaya.

16. La responsabilité de la wilaya. 17. Les services publics de la wilaya.

18. Les finances de la wilaya. 19. Les dispositions générales.

20. Le budget. 21. Le vote et le règlement. 22. Les fonds de solidarité et de garantie.

23. Le contrôle et l'apurement des comptes. 24. Les dispositions finales.

**Le Gouvernorat du Grand-Alger 1997 – 2000 :** l'ordonnance no**: 97-15 du 31 mai 1997** (15), (16) créé le gouvernorat du Grand-Alger en remplacement de la wilaya d'Alger. Cette ordonnance créé une nouvelle entité territoriale algérienne qui n'est plus administrée par un wali mais par un ministre gouverneur membre du gouvernement algérien.

La création du gouvernorat du Grand-Alger entraine le transfert de dix-neuf communes des wilayas voisines (Boumerdès, Blida et Tipaza) vers la nouvelle entité territoriale portant ainsi son nombre de communes de 38 à 57.

La décision du Conseil constitutionnel du 27 février 20001 (17) considère que l'ordonnance du 31 mai 1997 est inconstitutionnelle car elle ne respecte pas la Constitution algérienne qui spécifie que les collectivités territoriales de l'État sont la commune et la wilaya, et que le découpage territorial du pays se limite exclusivement à ces deux collectivités. Le gouvernorat du Grand-Alger est alors dissout le 2 mars 2000(18), (19), l'entité territoriale redevient une wilaya.

Voici les références des deux ordonnances organisant l'administration de la wilaya d'Alger :

* Ordonnance n°97-14 du 31/05/1997 relative à l’organisation territoriale de la wilaya d’Alger. JO n° 51 du 06/08/1997).Cette ordonnance n'a pas été soumise par le président de la république au conseil constitutionnel. Elle reste applicable avec les circonscriptions de wilaya déléguée.
* Ordonnance n°97-15 du 31/05/1997 fixant le statut particulier du gouvernorat du grand Alger (Jo n° 51 du 06/08/1997).Cette ordonnance a été invalidée par le conseil constitutionnel par la décision suivante:

Voici les références de l'avis du conseil constitutionnel qui a invalidé l'ordonnance 97-15 du31/05/1997 fixant le statut particulier du Grand-Alger:

* Décision N°02/D.C/CC/2000 du 27/02/2000 relative à la concordance de l’ordonnance N° 97.15 du 31/05/1997 fixant le statut particulier du Grand-Alger (Journal Officiel N° 07 du 28/02/2000).

Q n° :1 Définissez les mots clés soulignés dans le texte ?

 Q n° :2 Qu’est-ce la Loi ? Qu’est-ce que un décret ? Qu’est-ce que une ordonnance ?

Note : consultez le texte n° 3, relatif à l’organisation territoriale et découvrez comment l’Etat promulgue des lois pour la création des institutions.

E-mail: ali.dabouz@univ-bejaia.dz Chargé de cours : Ali Dabouz.

**Sources archives**: Journal officiel algérien no 63-35 du 31 mai 1963, décret no 63-189 du 16 mai 63, portant réorganisation territoriale des communes, p. 549 et suivantes.

2. Ahmed Mahiou, Les collectivités locales en Algérie, Éditions du CNRS, Paris, 1970.

3. Journal officiel algérien no 63-82 du 5 novembre 1963, ordonnance no 63-421 du 28 octobre 1963, portant réorganisation territoriale des communes, p. 1102 et suivantes

4. Journal officiel algérien no 63-91 du 6 décembre 1963, ordonnance no 63-486 du 2 décembre 1963, portant réorganisation territoriale des communes, p. 1272 et suivantes

5. Journal officiel algérien no 64-13 du 11 février 1964 [archive], ordonnance no 64-54 du 31 janvier 1964, portant réorganisation territoriale des communes, p. 182 et suivantes.

6. Journal officiel algérien no 65-100 du 7 décembre 1965 [archive], décret no 65-246 du 30 septembre 1965, portant changement de nom de certaines communes ; p 1063 et suivantes

7. Journal officiel algérien no 67-06 du 18 janvier 1967, ordonnance no 67-24 du 18 janvier 1967, portant code communal; p 82 et suivantes.

8. Journal officiel algérien no 69-44 du 23 mai 1969, ordonnance no 69-38 du 23 mai 1969, portant code de la wilaya; p 463 et suivantes.

9. Journal officiel algérien no 74-55 du 9 juillet 1974, ordonnance no 74-69 du 2 juillet 1974, relative la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ; p. 608 et suivantes.

10. Journal officiel algérien no 74-57 du 16 juillet 1974, décrets no 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974, fixant les limites territoriales et la composition des wilayas; P 623 et suivantes.

11. Journal officiel algérien no 84-06 du 7 février 1984, loi no 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays, p. 101. Et suivantes.

12. Journal officiel algérien no 84-14 du 3 avril 1984, décret no 84-79 du 3 avril 1984, fixant les noms et chefs-lieux des wilayas ; p. 295.

13. Journal officiel algérien no 84-67 du 19 décembre 1984, décret no 84-365 du 1er décembre 1984, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes, p. 1479.

14. Journal officiel algérien no 85-03 du 13 janvier 1985, décret no 85-04 du 12 janvier 1985, portant organisation administrative de la ville d'Alger ; p. 24 et suivantes. 'Alger ; p. 24 et suivantes.

15. Journal officiel algérien no 1997-38 du 4 juin 1997, ordonnance no 97-14 du 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger, p. 4.

16. Journal officiel algérien no 1997-38 du 4 juin 1997, ordonnance no 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand-Alger, p. 5.

17. Journal officiel algérien no 7 du 28 février 2000, décision du Conseil Constitutionnel no 02/do/cc/2000 du 28 février 2000 relative à la constitutionnalité de l'ordonnance no 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand-Alger ; p. 3.

 18. Journal officiel algérien no 9 du 2 mars 2000, ordonnance no 2000-01 du 1 mars 2000 relative à l'administration de la wilaya d'Alger et des communes qui en dépendent consécutivement à la décision n° 02/do/cc/2000 du 27 février 2000; p 3.

19.Journal officiel algérien no 9 du 2 mars 2000, décret présidentiel no 2000-45 du 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel no 97-292 du 2 aout 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand-Alger, p. 4.